

Arrêt

**n° 153 118 du 23 septembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 août 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Touba avec votre famille. Vous exercez le métier de commerçant (tissus, vêtements) au marché Ocass. Lorsque vous arrêtez vos études, vous travaillez avec votre frère dans son commerce, vous lisez beaucoup de livres. Vous vous intéressez à la personnalité de Jésus. En 2012, vous faites la rencontre de [F. N.]. Lorsque vous faites sa connaissance, vous ignorez qu'elle est chrétienne. Vous apprenez sa foi après avoir commencé à sortir ensemble fin 2012. Elle vous présente à ses parents (son père [N. M.]). Vous vous intéressez de plus en plus à la religion de [F.] et commencez à aller à leurs cérémonies religieuses. Vous cachez vos activités à votre famille. En juin 2014, vous vous convertissez à la religion catholique. Le même mois, une femme qui habitait votre quartier informe votre grand frère ([L. N.]) de vos fréquentations. Toujours au mois de juin 2014, un dimanche, alors que vous étiez allé dans l'une de leurs cérémonies religieuses, votre grand frère vous retrouve chez eux. Il vous insulte et vous menace avant de partir. Lorsque vous rentrez à la maison, vous le retrouvez avec vos parents. Votre père vous dit qu'il a appris que vous fréquentez des chrétiens et que vous avez abandonné votre religion. Vous niez les accusations. Votre père vous dit que, si vous retournez chez ces personnes, il vous tuera ou vous dénoncera auprès de Safinatoul Aman. Votre frère vous informe que vous ne pouvez plus travailler avec lui et qu'il est légal de vous tuer car vous avez changé de religion. Vous constatez que toute votre famille (excepté votre mère) vous abandonne. Toujours à la même période, vous allez au marché pour essayer de trouver du travail. Vous constatez que plusieurs personnes ne veulent plus collaborer avec vous et que même les jeunes avec qui vous vous amusiez ne vous fréquentaient plus. Vous ne sortez plus. Chaque matin, votre père vous oblige à prier. Vous pensez à quitter votre famille mais ne savez pas où aller. La situation est tellement dure, que vous demandez à [F. N.] d'arrêter votre relation car, si votre père vous dénonce auprès de Safinatoul Aman, vous seriez tué. Les parents de [F.] vous appellent. Vous trouvez des places au marché mais pas de garant. Le père de [F.] accepte d'être votre garant et vous prête de l'argent. Vous collaborez avec un commerçant ([M. S.]). C'est ainsi que vous recommencez à travailler. Lorsque vous rentrez à la maison, votre père continue à vous harceler. Un jour, entre juin et décembre 2014, lorsque votre mère lavait vos habits, elle y trouve une croix avec les signes de Marie, elle vous dit que c'est fini entre vous. La situation devient de plus en plus difficile pour vous. Vous restez plus d'un mois sans voir [F.]. Des fois, vous attendiez que tout le monde dorme dans la maison pour sortir en cachette avec votre moto pour vous rendre à M'backé dans un bar et y rencontrez [F.]. La nuit du 31 décembre 2014, vous attendez que tous les membres de votre famille se couchent pour vous rendre au bar à la rencontre de [F.]. Vous discutez avec elle jusqu'à 2 heures du matin. Vous êtes surpris par votre père et votre grand frère. Votre père vous menace et vous demande d'abandonner définitivement votre voie. Le gérant du bar demande à votre père de sortir du bar. Vous décidez de dormir chez [F.]. Le lendemain matin, vous allez directement sur votre lieu de travail. Ensuite, vous allez à la maison. Peu de temps après vous être couché, des gens de Safinatoul Aman arrivent. Vous êtes frappé. Ils vous demandent de faire vos bagages et de les accompagner. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous prenez un véhicule pour M'backe puis pour Dakar. Vous allez chez votre ami [M.] à qui vous expliquez votre problème. Il vous conseille de quitter le pays. Le 5 janvier 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en substance ses déclarations non étayées ou peu conformes à la réalité concernant la lapidation de convertis à Touba, concernant l'impunité dont y bénéficieraient les membres de confréries religieuses, et concernant le respect de la liberté religieuse au Sénégal, et note par ailleurs son ignorance injustifiée de la position des autorités sénégalaises au sujet des conversions religieuses.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision. Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats :

- que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour démontrer que les convertis sont actuellement soumis à lapidation à Touba ou, plus généralement, au Sénégal ;
- que plusieurs coupures de presse figurant au dossier administratif mentionnent l'arrestation de responsables religieux ou de leurs proches impliqués dans des affaires de mœurs ou d'escroquerie, voire la relaxe par les autorités, « *faute de preuve suffisante* », de personnes pourtant arrêtées par la police religieuse de Touba ; ces informations tendent à mettre en évidence l'indépendance des autorités sénégalaises par rapport aux responsables religieux de Touba, et démentent de ce fait les affirmations de la partie requérante quant à l'impossibilité de faire intervenir lesdites autorités en cas de problème avec lesdits responsables religieux ;
- qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne produit aucun élément de preuve consistant et significatif pour établir que les convertis au christianisme sont persécutés à Touba ou, plus généralement, au Sénégal, les seules références à une brigade des mœurs omnipotente à Touba (requête, p. 8 et annexe 2) ou encore à des discriminations, abus sociétaux et actes de vandalisme liés aux croyances religieuses (requête, p. 9 et annexe 3), étant insuffisantes en la matière ; le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

2.3.2. En outre, à la lecture des rapports d'audition figurant au dossier administratif, le Conseil en vient à mettre en doute la réalité de la conversion religieuse alléguée par la partie requérante et la réalité des problèmes relatés dans ce contexte, éléments essentiels du récit.

Ainsi, la partie requérante se révèle fort évolutive quant à la date de naissance de son amie F., avec laquelle elle dit pourtant entretenir une relation depuis 2012 et qui serait à l'origine de sa prétendue conversion en 2014 : « *je ne sais pas* » (*Déclaration* du 9 janvier 2015, p. 6), « *le 09/05/1985* » selon des informations qu'elle a dû demander à l'intéressée (audition du 18 février 2015, p. 15), voire le « *09 06 85 [...] 6^{ème} mois* » (audition du 7 avril 2015, p. 3).

De même, ses affinités avec le christianisme sont passablement inconsistantes, alors qu'elle suit le catéchisme depuis 2012 : elle n'a été qu'une seule fois dans une église en 2010, elle n'a jamais été baptisée, elle ne peut expliquer ce qui concrétise sa conversion en juin 2014, et ses connaissances du christianisme sont fort lacunaires (audition du 18 février 2015, pp. 15 à 19 ; audition du 7 avril 2015, pp. 5 à 7). Interrogée à l'audience au sujet de sa conversion, elle se borne à relater son récit des événements.

En outre, elle ne peut pas davantage situer précisément dans le temps le moment où sa mère aurait découvert une croix dans ses vêtements (audition du 7 avril 2015, p. 10 : « *Quel mois ? NSP* », « *Entre juin et décembre ? oui* »), et il en va de même à l'audience.

Enfin, elle dit être partie de chez elle le 31 décembre 2014 après que « *tout le monde est au lit à 22 heures* » pour rejoindre son amie F. dans un bar, et soupçonne son frère de l'y avoir suivie, mais ledit frère et son père ne l'abordent dans ce même bar qu'à « *2 heures du matin* » (auditions du 18 février 2015, p. 13, et du 7 avril 2015, p. 11), laps de temps que le Conseil juge invraisemblable dans le contexte de pressions et menaces familiales allégué.

2.3.3. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

2.3.4. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM